

# **Conseil d'évaluation des juges de paix**

## **DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

### **concernant une plainte sur la conduite du juge de paix Santino Spadafora**

**Devant :** L'honorable juge Esther Rosenberg

Le juge de paix principal régional Bernard Swords

Madame Leonore Foster, membre du public

**Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix**

## **DÉCISION SUR LA DEMANDE D'OBTENTION DE LA QUALITÉ D'INTERVENANT**

**Avocat :**

M. Scott K. Fenton  
Fenton, Smith  
Avocat chargé de la présentation

M. Mark J. Sandler  
Cooper, Sandler, Shime & Bergman LLP  
Avocat du juge de paix Santino Spadafora

M. James Morton et M. Robert H. Karrass  
Steinberg Morton Hope & Israel LLP  
Avocats de l'Association des juges de paix de  
l'Ontario

## DÉCISION SUR LA DEMANDE D'OBTENTION DE LA QUALITÉ D'INTERVENANT

1. L'Association des juges de paix de l'Ontario, ci-après l'« AJPO », a déposé une demande qui a été entendue aujourd'hui, par le comité d'audition, en vue d'obtenir la qualité d'intervenant dans l'audience sur la plainte concernant le juge de paix Santino Spadafora. L'audience devrait avoir lieu en novembre 2014.
2. M. Karrass a fait des observations au nom de l'AJPO. L'avocat chargé de la présentation, M. Fenton, a fait des observations, ainsi que M. Sandler au nom du juge de paix Spadafora. L'AJPO a soutenu qu'elle aidera le comité d'audition à trancher des questions importantes soulevées dans le cas en question, y compris des questions d'intérêt public, à savoir l'équité sous-jacente de l'application des politiques financières dans l'ensemble de la magistrature, et la pratique appropriée qui est adoptée, dont le contenu de l'équité procédurale et matérielle, lorsqu'une plainte donne lieu à des poursuites criminelles suivies d'une instance disciplinaire.
3. L'AJPO soutient qu'elle possède une expérience institutionnelle établie et des connaissances spécialisées concernant les questions importantes qui seront examinées devant le comité d'audition, et qu'elle possède une perspective unique en son genre, car elle représente l'ensemble des juges de paix.
4. L'avocat chargé de la présentation, M. Fenton, a soutenu que la demande d'obtention de la qualité d'intervenant devrait être rejetée. Il a renvoyé le comité d'audition au paragraphe 11.1 (8) de la *Loi sur les juges de paix*, qui stipule ce qui suit :

Le comité d'audition détermine quelles sont les parties à l'audience.

5. M. Fenton a cité de la jurisprudence au sujet de demandes d'obtention de la qualité d'intervenant, en particulier en ce qui concerne l'ajout d'une partie ou une intervention en qualité d'ami du tribunal. Mentionnant la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Peel (Regional Municipality) v. Great Atlantic Pacific Co. of Canada Ltd.*, 74 OR (2d) 164 (ONCA), il a souligné les facteurs prioritaires à prendre en considération : la nature de l'affaire, les questions soulevées, la probabilité que l'auteur de la demande fasse une contribution utile au règlement de l'appel sans causer d'injustice aux parties immédiates.
6. M. Fenton a affirmé que la seule question à déterminer en l'espèce était d'ordre factuel et qu'il n'y avait aucun renseignement communiqué aujourd'hui qui serait utile au comité d'audition.
7. M. Fenton a également fait valoir qu'il n'y avait aucune question d'indépendance judiciaire en l'espèce et qu'il était sérieusement à craindre que l'octroi de la qualité d'intervenant à l'Association risque de dérailler l'instance vers des questions qui n'ont rien à voir avec les décisions à prendre en l'espèce.
8. M. Fenton a essentiellement plaidé que l'AJPO ne pourrait fournir aucune information qui serait utile au comité d'audition. En fait, en ce qui concerne la

question de l'expérience institutionnelle établie et des connaissances spécialisées mentionnées dans l'avis de motion de l'auteur de la demande, le juge de paix Saverio Nestico, qui, en tant que président de l'AJPO, a fourni les documents étayant la demande, a confirmé aujourd'hui devant le comité d'audition que l'AJPO n'avait aucune expertise précise dans ces domaines.

9. M. Sandler, au nom du juge de paix Spadafora, a déclaré qu'il n'était pas opposé à l'octroi de la qualité d'intervenant à l'AJPO pour autant que son rôle se limite aux domaines précisés dans ses documents. Il a également indiqué que selon lui l'AJPO pourrait aider le comité d'audition à répondre aux questions sur la politique existante et sur son application uniforme dans l'ensemble de la province.
10. Le comité d'audition comprend que l'AJPO, qui représente les intérêts de quelque 347 juges de paix membres en Ontario, a un intérêt dans l'instance en question. Toutefois, le comité d'audition n'est pas convaincu que l'auteur de la demande peut fournir des renseignements utiles ou possède des connaissances spécialisées qui aideront le comité d'audition à déterminer les questions soulevées en l'espèce.
11. En fait, relativement aux observations de M. Sandler, après avoir posé quelques questions probantes à l'avocat de l'AJPO, le comité d'audition n'est pas convaincu que l'AJPO serait en mesure de fournir des renseignements utiles pour l'aider à prendre des décisions sur les questions soulevées que M. Sandler ne pourrait pas fournir en défendant la cause de son client, le juge de paix Spadafora. En outre, le comité d'audition convient que les prestations de rémunération des fonctionnaires judiciaires intéressent le public, car il s'agit de dépenses des fonds publics. Cependant, en l'espèce, nous avons une plainte fondée sur des allégations portées contre un juge de paix individuel. L'auteur de la demande n'était pas en mesure de décrire des renseignements précis qui aideraient le comité d'audition à prendre une décision sur la plainte; l'auteur de la demande ne pourrait que fournir des renseignements généraux sur l'élaboration des politiques et l'application générale de la politique sur les demandes de remboursement des dépenses à des demandes d'autres juges de paix. Cette conclusion ne remplit pas le critère établi pour tenir compte des demandes d'intervention.
12. L'auteur de la demande s'est déclaré préoccupé par l'inégalité avec laquelle les affaires financières des juges de paix dans leur ensemble sont traitées et l'impact profond de cette situation sur l'indépendance judiciaire. Le comité d'audition ne peut pas conclure qu'il existe un problème d'indépendance judiciaire de l'auteur de la demande lié à l'instance en question. Quant à la question de l'inégalité, nous ne pouvons pas conclure que l'AJPO serait en mesure de fournir au comité de renseignements sur les questions à trancher. Il serait même à craindre que l'AJPO, en tant que représentant de ses membres, demande de modifier ou de créer une politique ou d'influer sur l'issue des questions examinées à l'audience sur la plainte. En fait, en ce qui concerne la plainte en question, le comité d'audition conclut que si l'AJPO obtenait la qualité d'intervenant, il existe un risque qu'elle détourne le comité d'audition de son devoir de répondre aux allégations sur la conduite du juge de paix en cause.

13. Pour terminer, concernant le problème de l'interrelation entre des poursuites criminelles et une plainte au Conseil d'évaluation des juges de paix, le comité d'audition n'est pas convaincu que les aspects des instances criminelles soulevés par l'AJPO soient pertinents pour la détermination des questions à traiter pendant l'audience. La norme de preuve dans une affaire criminelle n'est pas la même qu'un critère applicable dans l'instance en cause. En tout état de cause, M. Sandler peut soulever les questions qu'il estime pertinentes.
14. Enfin, dans son mémoire, l'avocat chargé de la présentation mentionne le risque de préjudice. Le comité d'audition convient que si la demande d'obtention de la qualité d'intervenant était acceptée, l'AJPO tenterait d'influer sur l'issue de l'audience qui est un processus objectif indépendant concernant un fonctionnaire judiciaire en particulier.
15. La demande est rejetée. Le comité d'audition n'est pas convaincu que l'AJPO ferait une contribution utile ou fournirait des renseignements uniques ou spécialisés pour l'aider à rendre une décision sur les questions en cause.

Fait le 22 août 2014.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Esther Rosenberg, présidente

Le juge de paix principal régional Bernard Swords

Mme Leonore Foster, membre du public